



Décision modificative de la régie de recettes et de la régie d'avances auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile de France -

Siège

Le président ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2021 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Décide ,

TITRE I Régie de recettes

ARTICLE 1^{er} – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France- **Siège**, une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés dans les budgets prévisionnels ou rectificatifs votés par l'assemblée générale de l'établissement et approuvés par la tutelle.

Pour tout encaissement, une facture ou équivalent est produit.

Tous les moyens de paiement agréés aux régies et conformes à la comptabilité publique sont autorisés.

ARTICLE 2 – Le montant maximal autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à 15 000 €.

Toutefois, dans la mesure permise par le service, le régisseur se doit de verser, régulièrement, au compte courant de l'établissement, les recettes encaissées en numéraire, lorsqu'elles atteignent un montant de 10 000 €. Un fonds de caisse permanent de 100 € est constitué.

TITRE II Régie d'avances

ARTICLE 3 – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France- **Siège**, une régie d'avances pour le paiement des dépenses listées ci-après :

- Menues dépenses de matériel et de fonctionnement, en cas d'urgence, dans la limite de 200 € TTC par opération,
- Frais de réception et de représentation pour moins de 500 € TTC par opération,
- Frais de déplacement, à titre exceptionnel ou en cas d'urgence, pour moins de 500 € TTC par opération,
- Pharmacie. Pour des produits non soumis à ordonnance et en cas d'urgence dans la limite de 200 € TTC par opération,
- Billetterie et droits d'entrée,
- Frais de pressing,
- Consommables dans la limite de 200 € TTC par opération,
- Affranchissement ne pouvant être pris en charge par la machine à affranchir.

Pour l'ensemble de ces dépenses, une facture ou équivalent avec mentions obligatoires doit être produite en y apposant « service fait le » et « acquitté » par le régisseur nommé.

ARTICLE 4 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé au plus égal à 1000 € TTC.

TITRE III Dispositions communes

ARTICLE 5 - Les fonctions de régisseurs de recettes et de régisseurs d'avances peuvent être confiées à un même agent.

ARTICLE 6 - Le président ou son délégataire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France - **Siège**, ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

ARTICLE 8- La présente décision modificative annule et remplace la précédente décision en date du 01^{er} janvier 2021.

Paris, le 22 novembre 2021

Le président,
Francis BUSSIERE

